



ANNIVERSAIRE CONSTITUTIONNEL

Le 1er septembre 1905 : deux provinces sous la Couronne

L'Alberta et la Saskatchewan, entre autonomie et fédéralisme inachevé.

Capc Thomas Morin-Cabana, MStJ, BAScM, KCStG



Changement territorial du 1er septembre 1905 : l'Alberta à l'ouest du quatrième méridien du système d'arpentage fédéral, la Saskatchewan à l'est. Carte : Golbez, CC BY-SA 3.0

Le Canada ne s'est pas simplement agrandi le 1er septembre 1905. Son ordre constitutionnel a changé de forme : deux portions des Territoires du Nord-Ouest sont devenues des provinces, chacune dotée d'un lieutenant-gouverneur, d'un gouvernement responsable et d'une législature capable d'adopter ses lois.

Cette naissance n'a pourtant rien d'un récit sans ombre. Ottawa choisit deux provinces plutôt qu'une, conserva les terres et les ressources naturelles, fixa un compromis scolaire contesté et traça des frontières à travers des peuples et des territoires visés par des traités de la Couronne. Comprendre 1905 exige donc de tenir ensemble l'autonomie acquise et les limites imposées.

La Couronne canadienne n'a pas créé deux gouvernements personnels au nom du Roi. Par le droit, elle a fourni une continuité commune à deux nouvelles démocraties provinciales : l'autorité de l'État demeurerait non partisane, tandis que les ministres devenaient responsables devant des assemblées élues.

20 JUILLET

Sanction royale des lois sur l'Alberta et la Saskatchewan.

1ER SEPTEMBRE

Entrée en vigueur simultanée des deux provinces en 1905.

1930

Transfert de l'administration des ressources naturelles aux provinces.



LE POUVOIR DE FAIRE UNE PROVINCE

Une création parlementaire, non un geste personnel

La Loi constitutionnelle de 1871 autorisait le Parlement du Canada à établir de nouvelles provinces dans les territoires et à prévoir leur constitution et leur administration. Ce pouvoir explique pourquoi l'Alberta et la Saskatchewan ne sont pas entrées par une conférence diplomatique : elles ont été constituées par deux lois fédérales.

« Le Parlement du Canada pourra de temps à autre établir de nouvelles provinces dans aucun des territoires faisant alors partie de la Puissance du Canada [...] et pourra, lors de cet établissement, décréter des dispositions pour la constitution et l'administration de toute telle province. »

Loi constitutionnelle de 1871, art. 2, version française officielle.

1871	Le Parlement reçoit le pouvoir explicite d'établir des provinces dans les territoires.
1897	Le gouvernement responsable est reconnu dans les Territoires du Nord-Ouest sous F. Haultain.
1903	Haultain propose une grande province; Ottawa retient finalement deux provinces.
1905	Les projets d'autonomie deviennent les lois sur l'Alberta et la Saskatchewan.
1 sept.	Les lois entrent en vigueur; les anciennes institutions territoriales cèdent place aux institutions provinciales.

Dans le vocabulaire de la monarchie constitutionnelle, il s'agissait d'actes de la Couronne en Parlement. La Chambre des communes et le Sénat débattaient et adoptaient le texte; la sanction royale achevait la loi. Le souverain ou le gouverneur général ne choisissait ni les frontières ni les politiques scolaires de sa propre initiative. Ces décisions appartenaient au ministère Laurier et au Parlement, qui devaient en répondre politiquement.

Une province ou deux?

Haultain soutenait qu'une seule province préserverait une économie et une administration déjà intégrées. Laurier jugeait qu'une unité allant du Manitoba à la Colombie-Britannique serait trop vaste à gouverner; certains libéraux craignaient aussi le poids politique qu'elle exercerait. La frontière au quatrième méridien du système d'arpentage, soit approximativement le 110^e degré de longitude ouest, fut choisi.

Le droit peut créer, mais il ne légitime pas tout

Le Parlement possédait la compétence juridique de tracer la carte. Cela ne signifie pas que chaque choix fut équitable ou suffisamment consulté. La distinction entre validité et légitimité permet une lecture adulte de 1905 : la constitution fournit la méthode, tandis que l'histoire doit encore évaluer les rapports de force.

La sanction royale du 20 juillet

Les deux lois reçurent la sanction royale le même jour et fixèrent leur entrée en vigueur au 1^{er} septembre. La date rappelle une distinction essentielle : la loi est complète au moment de la sanction, mais elle peut différer ses effets. La continuité de la Couronne relie ces deux moments sans suspendre l'autorité publique.





LE MATIN OÙ L'ÉTAT CHANGEA D'ÉCHELLE

Deux Couronnes provinciales prennent forme



L'Assemblée législative de l'Alberta, achevée en 1913. Photo : WinterE229, CC0.



L'Assemblée législative de la Saskatchewan, ouverte en 1912. Photo : Stonedan, CC BY-SA 3.0.

Les provinces n'ont pas surgi dans un vide administratif. Les lois territoriales, les tribunaux, les commissions et les fonctionnaires ont continué jusqu'à ce que l'autorité compétente les modifie. Le changement majeur fut plutôt l'apparition de gouvernements provinciaux complets, enracinés dans la responsabilité ministérielle.

Lieutenant-gouverneur	Conseil exécutif	Assemblée élue	Couronne en droit
Représente la Couronne dans la province et assure la continuité du chef de l'État.	Réunit les ministres qui conseillent et répondent de l'action gouvernementale.	Vote les lois, accorde les crédits et peut retirer sa confiance au ministre.	Désigne la capacité juridique provinciale distincte de celle du gouvernement fédéral.

Alberta : une commission lue à midi

À Edmonton, la commission de George Hedley Vicars Bulyea fut lue publiquement et il prêta les serments de lieutenant-gouverneur. Le lendemain, Alexander Cameron Rutherford fut appelé à former le premier ministère. Ce détail d'une journée est révélateur : le chef de l'État provincial devait exister avant qu'un premier ministre puisse recevoir mandat de gouverner en son nom.

Saskatchewan : l'effet juridique précède la fête

La Saskatchewan exista juridiquement dès le 1^{er} septembre. Ses grandes cérémonies d'inauguration eurent cependant lieu à Regina le 4 septembre, en présence du gouverneur général, le comte Grey, et de Wilfrid Laurier. Amédée Forget, dernier lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest, devint le premier de la nouvelle province. La même personne incarnait ainsi une transition de régime sans rupture de l'État.

La Couronne se multiplie sans se partisaniser

La création de deux provinces ajouta deux centres d'autorité sans produire deux présidences concurrentes. Chaque ministère provincial recevait une capacité d'agir durable, mais aucun premier ministre n'en devenait propriétaire. Cette séparation est un bénéfice discret du modèle monarchique dans une fédération : plusieurs gouvernements peuvent incarner l'État dans leur sphère tout en partageant une même logique de succession et de neutralité.

Le premier ministre n'est pas la province

Le lieutenant-gouverneur nomme le premier ministre susceptible de conserver la confiance de l'Assemblée, donne la sanction aux lois provinciales et exerce les pouvoirs formels sur l'avis des ministres. La pratique ordinaire laisse donc la décision aux élus, mais elle empêche de confondre la majorité du jour avec l'existence juridique de la province.

Des bâtiments venus après l'institution

Ni l'Alberta ni la Saskatchewan ne disposait encore de l'édifice monumental aujourd'hui associé à sa législature. L'Alberta ouvrit sa première session en mars 1906 dans le Thistle Rink, puis siégea à la McKay Avenue School; ses députés ne s'installèrent dans l'édifice actuel qu'en 1912. Une constitution commence par des offices, des serments et une relation de confiance, non par un dôme.



LES COMPROMIS CONTESTÉS DE 1905

Autonomie provinciale, mais à quelles conditions?

Les lois d'autonomie accordaient de vastes pouvoirs provinciaux tout en réglant d'avance des questions que les nouveaux électeurs auraient pu vouloir trancher eux-mêmes. Les écoles et les ressources révélèrent immédiatement la tension entre protection constitutionnelle, stratégie nationale et égalité fédérale.

Question	Choix de 1905	Justification avancée	Coût politique
Écoles	L'article 17 protégeait les écoles séparées confessionnelles selon le régime territorial de 1901 et laissait le programme général à la province.	Préserver des droits acquis de minorités catholiques ou protestantes dans les districts.	Clifford Sifton démissionna; francophones, catholiques, protestants dénoncèrent des compromis différents.
Terres et ressources	L'article 21 maintenait terres de la Couronne, mines, minéraux, redevances et certains intérêts hydrauliques sous administration fédérale.	Ottawa voulait poursuivre l'établissement agricole, les concessions et une politique occidentale coordonnée.	Les provinces se virent refuser l'assiette économique détenue par les provinces plus anciennes; le grief nourrit l'aliénation de l'Ouest.
Frontière	Deux provinces approximativement égales remplacèrent le projet d'une grande province proposé par Haultain.	Gouvernabilité, équilibre fédéral et représentation plus distribuée.	Les élus territoriaux n'eurent pas le dernier mot sur la forme de leur propre autonomie.

La question scolaire était aussi linguistique

Le premier projet voulut raviver des garanties territoriales plus anciennes. Devant la crise, Laurier adopta un compromis fondé sur l'ordonnance scolaire de 1901 : les minorités confessionnelles conservaient des écoles séparées financées publiquement, mais le programme provincial et un système commun de normes limitaient l'autonomie. Une courte possibilité d'enseignement primaire en français subsista.

Protéger une minorité ou imposer une constitution?

Les deux lectures contiennent une part de vérité. Une garantie constitutionnelle empêche une majorité provinciale d'abolir facilement un droit minoritaire. Mais lorsqu'Ottawa fixe les termes pendant la création d'une province, la protection peut aussi être vécue comme une limite imposée à son autonomie démocratique. La monarchie ne résout pas automatiquement cette tension; elle fournit la forme juridique dans laquelle le compromis peut être identifié, contesté et éventuellement modifié.

Une province sans ses terres publiques

Le maintien fédéral des ressources était plus qu'une clause technique. Les redevances, les concessions et le contrôle du territoire conditionnaient les routes, les écoles, l'agriculture et le développement futur. Ottawa versait une compensation, mais les gouvernements de l'Ouest soutenaient qu'une province demeurerait incomplète si elle ne contrôlait pas les biens de la Couronne situés sur son propre territoire.

Le fédéralisme se construit par désaccord

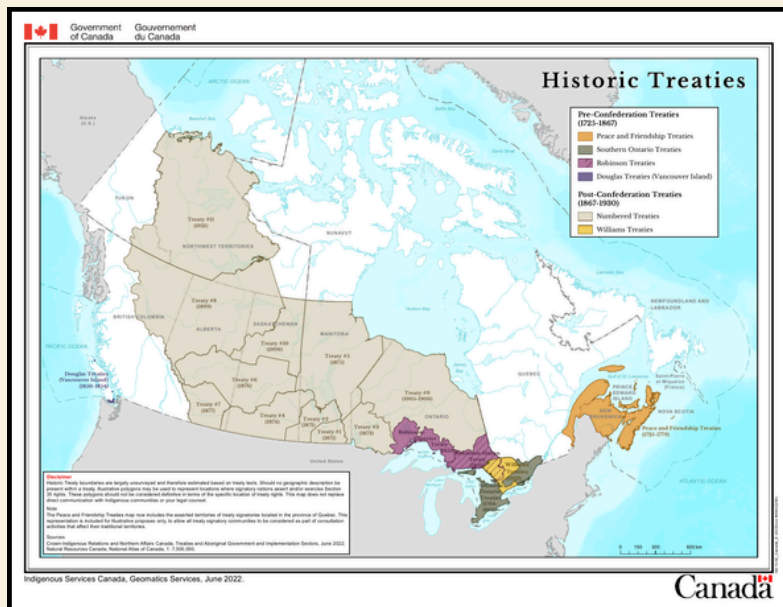
Le Canada de 1905 n'offre donc pas un modèle achevé descendu du sommet. Il montre plutôt une fédération capable de créer de nouveaux gouvernements, puis obligée de négocier les inégalités laissées par cette création. La valeur de la continuité constitutionnelle se mesure précisément à cette possibilité de corriger les termes sans abolir la province ni recommencer l'État.

Le détail qui compte. Les protections scolaires de l'article 17 font encore partie de l'architecture constitutionnelle. Leur histoire rappelle que les constitutions distribuent des compétences, mais peuvent également retirer certains sujets à la simple majorité.



AVANT LA PROVINCE, DES PEUPLES ET DES TRAITÉS

La carte de 1905 ne commence pas l'histoire



La création de l'Alberta et de la Saskatchewan a superposé deux frontières provinciales à des nations, des communautés métisses et des relations juridiques bien antérieures. Les traités nos 4, 6, 7 et 8 couvraient déjà une grande partie du territoire; le traité no 10 fut conclu en 1906, après la province.

Le traité no 6 illustre ce que la ligne de 1905 ne pouvait effacer : son territoire s'étend de la Saskatchewan centrale à l'Alberta centrale. Une personne, une communauté ou une obligation issue du traité ne devient pas historiquement provinciale parce qu'un méridien a été choisi à Ottawa.

Les négociations de l'autonomie furent dominées par les gouvernements fédéral et territorial et par les intérêts des colons. Les Premières Nations et les Métis ne furent pas partenaires égaux dans la décision de créer les provinces. Toute célébration sérieuse doit reconnaître cette exclusion plutôt que faire du 1er septembre un commencement absolu.

Les territoires de traités historiques traversent les frontières provinciales. Les limites illustrées sont approximatives et ne tranchent pas l'étendue des droits. Carte : Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada, 2022.

Couronne et traités

Les promesses engagent la Couronne au-delà du remplacement d'un ministère ou de la création d'une province.

Partage des pouvoirs

Le fédéral conserve l'art. 91(24); les provinces exercent leurs compétences sans pouvoir ignorer les droits constitutionnels.

Frontières croisées

Les territoires et les usages autochtones ne correspondent pas nécessairement aux limites administratives de 1905.

Une continuité utile, mais exigeante

La Couronne offre un langage de continuité : les obligations ne disparaissent pas quand le gouvernement change ou qu'une terre passe d'une administration fédérale à une administration provinciale. Cette idée est bénéfique parce qu'elle permet d'identifier un débiteur public durable. Elle devient toutefois creuse si elle sert à célébrer la permanence sans examiner l'exécution réelle des promesses.

Une seule Couronne, plusieurs capacités juridiques

Au fil de l'évolution du fédéralisme, le droit distingue la Couronne du chef du Canada et la Couronne du chef de chaque province. Cette divisibilité permet d'attribuer précisément des terres, des contrats, des fautes et des obligations. Elle n'autorise pas un gouvernement à traiter la Couronne comme un écran : le ministre fédéral ou provincial compétent demeure responsable de l'avis donné et de l'administration exercée.

Le traité no 10 après la province

Le rapport fédéral de 1906 reconnaissait que le titre autochtone n'avait pas été éteint dans une grande partie du nord de la Saskatchewan et une petite zone de l'Alberta. Le traité fut donc négocié après que les provinces eurent déjà été constituées. L'ordre chronologique interdit de présenter la province comme ayant acquis en 1905 une souveraineté simple et incontestée sur tout l'espace de sa carte.

La leçon institutionnelle

Une monarchie constitutionnelle peut mieux préserver la mémoire juridique qu'un État identifié à un dirigeant élu, car les obligations appartiennent à la Couronne durable plutôt qu'à la personne du gouvernement. Mais l'avantage dépend de la responsabilité : parlements, tribunaux, gouvernements et citoyens doivent continuer à demander quelle Couronne agit, sur quel avis et avec quel devoir.



DE L'AUTONOMIE LIMITÉE À L'ÉGALITÉ DES RESSOURCES

1930 : la Couronne transfère sans disparaître



Première page de la codification officielle de la Loi des ressources naturelles de l'Alberta. Le texte approuve l'entente de 1929, entrée en vigueur en 1930. Source : ministère de la Justice.

Après vingt-cinq ans de contestation et de conférences fédérales-provinciales, des ententes transfèrent aux provinces l'intérêt de la Couronne dans les terres publiques, les mines, les minéraux, les redevances et les eaux. Le préambule albertain disait expressément vouloir placer la province « dans une position d'égalité » avec les autres provinces.

Il ne s'agissait ni d'une vente ni d'une disparition de la Couronne. Les biens passaient de l'administration du Canada à celle de l'Alberta ou de la Saskatchewan. Les ministres responsables changeaient; la personnalité publique, les dossiers, les contrats et les obligations continuaient. Des exceptions demeuraient, notamment pour les réserves, certains biens fédéraux et les parcs nationaux.

Moment	Autorité durable	Responsabilité politique	Limite ou correction
1905	Deux provinces, deux lieutenants-gouverneurs et continuité des lois existantes.	Ministères responsables devant les nouvelles assemblées.	Ressources administrées par Ottawa; compromis scolaire constitutionnalisé.
1930	Transfert de l'intérêt de la Couronne aux provinces par ententes et lois coordonnées.	Les gouvernements provinciaux deviennent comptables de l'administration des ressources.	Réserves et obligations de traité demeurent encadrées; droits de chasse, pêche et piégeage sont reformulés.
Aujourd'hui	La Couronne relie succession, législatures, tribunaux et propriété publique dans chaque ordre.	Premiers ministres et ministres répondent de l'avis donné aux représentants du Roi.	Le droit constitutionnel, les droits autochtones et le contrôle judiciaire bornent les majorités.

Pourquoi cette architecture profite au Canada

La province n'a pas besoin d'élire un président pour posséder une personnalité politique. Sa population élit une assemblée; le ministère qui conserve sa confiance dirige; le lieutenant-gouverneur incarne un chef de l'État impartial et assure la succession juridique. La légitimité démocratique reste concentrée là où elle peut être retirée, tandis que l'existence de l'État demeure au-dessus de la compétition partisane.

Une transition sans vide

En 1905, les tribunaux, les fonctionnaires et les règles territoriales ne se sont pas évanouis à minuit. En 1930, les titres et les obligations n'ont pas été réinventés lors du transfert. Cette capacité d'absorber de grands changements sans interrompre l'autorité est l'un des bénéfices concrets de la monarchie constitutionnelle : la continuité n'immobilise pas la fédération, elle lui permet de se transformer.

La Couronne n'innocente pas les décisions

Les choix de Laurier sur les frontières, les écoles et les ressources demeurent des choix ministériels contestables. L'exclusion des peuples autochtones des négociations demeure une faiblesse historique. Attribuer l'acte à la Couronne ne doit jamais diluer cette responsabilité; cela doit au contraire permettre de suivre la chaîne entre conseil politique, autorité légale et obligation durable.

Conclusion. Le 1er septembre ne marque ni la découverte de ces terres ni la naissance de leurs peuples. Il rappelle l'établissement de deux structures provinciales capables d'accroître leur autonomie sans rupture de l'État. L'Alberta et la Saskatchewan démontrent ainsi pourquoi la Couronne canadienne reste utile dans une fédération : elle distingue le gouvernement temporaire de la province durable, multiplie les centres d'autonomie sans multiplier les chefs partisans de l'État et porte les obligations au-delà d'une élection.